

Aviation civile

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,
DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

École nationale de l'aviation civile

Délibération n° 118-6 du 30 mars 2012 portant création du cycle préparatoire ATPL

NOR : DEVA1220212X

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le conseil d'administration

Délibère :

Article 1^{er}

La présente délibération fixe les conditions de sélection et de formation des candidats au cycle préparatoire ATPL (Airline Transport Pilot Licence).

TITRE I^{er}

SÉLECTION

Article 2

Pour se présenter à la sélection du cycle préparatoire à l'ATPL, les candidats doivent remplir cumulativement les conditions suivantes :

- être en classe de terminale l'année de la sélection, ou titulaire d'un baccalauréat ;
- être âgé de plus de 16 ans et de moins de 21 ans au 1^{er} janvier de l'année de la sélection ;
- être bénéficiaire d'une bourse des lycées ou d'une bourse de l'enseignement supérieur l'année de la sélection ;
- être présenté par un club affilié ou directement par une fédération aéronautique (FFA, FFVV, FFPLUM...), ou un lycée aéronautique (candidats en bac pro-aéronautique), ou être titulaire du brevet d'initiation aéronautique (BIA) ;
- être ressortissant d'un pays de l'Union européenne, ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen.

Article 3

Le nombre maximal de places offertes à la sélection du cycle préparatoire ATPL est fixé chaque année par décision du directeur de l'ENAC.

Article 4

La sélection s'organise en plusieurs étapes :

I. – Étape 1

Les candidats déposent un dossier de candidature qui est examiné par le jury de sélection. Ce dernier examine et classe les dossiers recevables à partir de deux critères, par ordre de priorité :

1. Le niveau de bourse.
2. L'étude du dossier scolaire et des éléments de motivation aéronautique.

Les résultats pris en compte pour l'examen du dossier scolaire sont ceux obtenus en mathématiques, physiques, anglais et français en classe de 1^{re} et pendant le premier trimestre de terminale pour les candidats en classe de terminale et les résultats scolaires obtenus en classe de terminale, au baccalauréat et pendant la (ou les) année(s) d'études effectuée(s) depuis l'obtention du bac.

Le jury attribue une note sur 20, classe les dossiers et détermine la liste des candidats admis à l'étape 2.

II. – Étape 2

Les candidats admis à la 2^e étape passent une évaluation scientifique constituée par l'épreuve écrite obligatoire de mathématiques du concours de technicien supérieur de l'aviation.

Cette épreuve porte sur le programme en vigueur de la classe de terminale STG, spécialité « mercatique », « comptabilité et finance des entreprises » et « gestion des systèmes d'information » l'année de la sélection.

Sont admis à poursuivre le processus de sélection les candidats ayant obtenu la note minimale de 10 sur 20 à cette épreuve.

III. – Étape 3

Les candidats admis à la 3^e étape passent les épreuves psychotechniques et psychomotrices : ces épreuves ont pour but d'évaluer l'aptitude, les capacités des candidats à suivre, au terme du cycle préparatoire ATPL, la formation théorique et pratique ATPL, ainsi qu'à exercer la profession de pilote de ligne au sein d'une compagnie aérienne. Elles sont constituées d'une série de tests écrits et/ou informatisés.

Ces épreuves se déroulent sur une journée et sont éliminatoires. Elles ne nécessitent aucune connaissance particulière de la part des candidats. Le jury établit la liste des candidats autorisés à subir les épreuves de l'étape 4.

IV. – Étape 4

Les candidats admis à cette étape passent les épreuves suivantes :

- évaluation psychologique : elle vise à apprécier chez eux la présence des qualités humaines indispensables pour suivre une formation ATPL, travailler en équipage et exercer à terme des fonctions de commandant de bord au sein d'une compagnie aérienne. Cette épreuve est éliminatoire ;
- test d'anglais : cette épreuve consiste à évaluer l'aptitude du candidat à utiliser l'anglais dans le cadre d'un échange oral. Le candidat devra, à l'issue d'une préparation de vingt minutes, restituer à l'examinateur un compte rendu oral d'extraits de journaux parlés, suivi d'une conversation avec l'examinateur. L'entretien durera environ quinze minutes.

Pour être admis à poursuivre le processus de sélection, le candidat devra obtenir une note minimale de 8 sur 20 à cette épreuve.

- entretien : le candidat sera reçu en entretien par trois examinateurs. Cet entretien vise à apprécier la capacité du candidat à s'intégrer dans l'environnement professionnel au sein duquel il est appelé à travailler, son aptitude et sa motivation, notamment aéronautique.

Cet entretien durera environ quinze minutes et sera noté sur 20.

V. – Classement

Les candidats qui auront satisfait à l'ensemble des tests d'admission seront classés, en fonction des notes attribuées ou obtenues, et selon la pondération suivante :

- leur dossier de candidature : coefficient 2 ;
- à l'entretien de motivation : coefficient 2 ;
- au test d'anglais : coefficient 1 ;
- au test scientifique : coefficient 1.

Article 5

Toutes les épreuves, à l'exception des épreuves concernant la langue anglaise, se déroulent en langue française.

Article 6

Le jury de sélection comprend cinq membres :

- un président ;
- un vice-président ;
- trois autres membres choisis pour leurs compétences.

Les membres du jury sont nommés par décision du directeur de l'École nationale de l'aviation civile pour la durée de la sélection.

Le jury se réunit à l'issue de l'étape 1, de l'étape 3, et à l'issue des épreuves finales.

Le jury de sélection peut se faire assister des correcteurs et des examinateurs habilités à faire passer les épreuves afin de rendre compte au jury en vue de sa délibération. Il peut consulter toute personne dont le président juge la compétence utile.

Article 7

À l'issue des épreuves de sélection le jury établit la liste des candidats par ordre de mérite décroissant et, le cas échéant, une liste complémentaire.

Article 8

Les lauréats de la sélection sont admis dans le cycle préparatoire ATPL par décision du directeur de l'École nationale de l'aviation civile s'ils répondent aux conditions d'aptitude médicale de classe 1 du personnel navigant technique professionnel.

Fait le 30 mars 2012.

Le président du conseil d'administration,
J. PICHOT